

Gouvernement du Québec

### **Décret 1199-2001, 10 octobre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Boutet soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, au salaire annuel de 105 470 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Boutet, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37059

Gouvernement du Québec

### **Décret 1203-2001, 10 octobre 2001**

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour les fins de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 850-2001 portant sur le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville a été adopté le 4 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de ce décret, et sous réserve de celui-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de ce décret, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149 de ce décret, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Sherbrooke un montant maximal de 926 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'une somme de 2 275 200 \$ a été accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour son fonctionnement par le décret n<sup>o</sup> 934-2001 adopté le 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Sherbrooke d'un montant maximal de 926 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37060